

Arrêt

**n° 56 164 du 17 février 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise à son égard le 1^{er} décembre 2010.

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise à son égard le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 63 890 et 63 891 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 12 décembre 2009 en bus et vous seriez arrivée en Belgique le 17 décembre 2009. Vous auriez voyagé avec votre père, Monsieur [H. V.]. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre père.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous en référer à la décision reçue par votre père.

Les documents que vous fournissez, soit une copie de votre acte de naissance et les témoignages de votre époux et de ses amis concernant le saccage de son magasin, ne permettent pas de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 12 décembre 2009 en bus, avec votre fille, Madame [H. L.] seriez arrivé en Belgique le 12 décembre 2009 et démuné de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 17 décembre 2009.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez exercé la profession de chauffeur de taxi à Gumri.

Fin mai 2009, vous auriez convoyé deux passagers vers le quartier Slabotka. Vous seriez revenu avec trois autres personnes puis seriez rentré chez vous. Vers onze heures du soir, les deux passagers seraient venus frapper à votre porte, vous expliquant qu'ils auraient oublié une serviette contenant des documents importants dans votre taxi.

Vous seriez descendu et auriez vérifié avec eux dans votre voiture. Ensuite, vous seriez remonté et ces deux hommes auraient fouillé votre appartement, en vain. Ils vous auraient alors demandé de les mener où vous auriez déposé vos derniers passagers. Vous l'auriez fait mais n'auriez pu préciser l'adresse de ceux-ci car vous les auriez déposés dans un quartier composé de nombreux immeubles. Vous auriez déposé plainte auprès de la police. Le lendemain, ces deux personnes seraient revenues chez vous vous demander si vous aviez retrouvé leurs documents et auraient, à nouveau, fouillé votre appartement. Ils auraient trouvé de l'argent et des bijoux qu'ils auraient emportés.

Le lendemain, vous auriez chargé quatre personnes dans votre taxi et les auriez amenées à Kaps, à dix kilomètres de Gumri. Là, vous auriez été accueilli par vos deux passagers précédents qui vous auraient battu et jeté dans une cave. Vous y auriez été gardé deux à trois jours puis libéré. Ne retrouvant pas votre voiture, vous seriez rentré chez vous en stop. Vous auriez constaté le décès de votre épouse. Selon vous, elle serait décédée suite aux visites des deux hommes pendant votre séquestration.

Vous seriez encore resté une vingtaine de jours chez vous et auriez continué à être harcelé. Vous seriez donc parti avec votre fille et vous seriez installés à Nor Kiank, chez votre oncle jusqu'à votre départ.

Après votre départ, vous auriez appris que votre oncle aurait reçu la visite d'inconnus à votre recherche et que le magasin de votre beau-fils aurait été saccagé par des inconnus à votre recherche.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Arménie ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, des craintes de persécutions en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous déclarez avoir subi de la part d'inconnus des menaces dans le cadre de votre profession de chauffeur de taxi. Notons que vous n'apportez pas le moindre début de preuve concernant votre profession en tant que chauffeur de taxi. De même, vous déclarez avoir porté plainte personnellement auprès de la police suite à la première visite des inconnus. A nouveau, aucun document concernant cette plainte n'a été remis par vos soins.

De plus, confronté au fait qu'il est nous paraît peu crédible que vous ne soyez pas retourné à la police alors qu'on vous aurait volé des bijoux et de l'argent, qu'on vous aurait séquestré, que votre voiture vous aurait été volée et que votre femme serait décédée suite aux agissements de ces personnes, vous déclarez "ne pas voir le sens d'y aller" puisque la première fois vous n'auriez pas eu d'aide (cf. CGRA p. 5). Or, je vous rappelle que la protection internationale que vous sollicitez, n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales, qu'une chose est de réclamer protection et de constater que vos autorités ne peuvent ou ne veulent vous l'accorder, qu'une autre est de considérer d'emblée qu'il est inutile de demander une telle protection, ainsi que vous l'avez fait. J'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours à votre disposition en Arménie. En effet, après la première visite des inconnus chez vous, vous ne pouviez faire état que du caractère agressif de deux de vos clients après l'oubli de documents importants dans votre taxi et rien ne permettait aux policiers de croire que la situation n'en resterait pas à ce stade et vous n'avez rien entrepris pour les en dissuader.

Aussi, vos déclarations sont particulièrement imprécises en ce qui concerne des éléments essentiels de votre récit. En effet, alors que vous affirmez être menacé par des individus, qui seraient selon vous responsables de la mort de votre épouse, à aucun moment lors de votre audition, ni dans vos déclarations écrites, vous ne mentionnez le nom de ces individus. Vous vous limitez à citer des prénoms dont vous ne vous souviendriez que vaguement.

Force est par ailleurs de constater que des divergences sont à relever entre vos différentes déclarations (questionnaire et au cours de votre audition au CGRA) et celles de votre fille; ce qui entache la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu à deux reprises la visite de ces inconnus dans votre appartement. Vous précisez que lors de leur première visite, après avoir fouillé votre voiture, ces hommes seraient montés et auraient fouillé votre appartement. Vous ajoutez que le lendemain, ils seraient revenus chez vous et auraient recommencé à fouiller votre appartement et auraient trouvé des bijoux et de l'argent qu'ils auraient pris (cf CGRA p. 3).

Or, votre fille, présente à votre domicile lors des deux visites, déclare au contraire que lors de leur première visite, ces inconnus n'auraient pas fouillé votre appartement (cf. CGRA p.4). Elle précise que ce n'est que quelques jours plus tard, plus précisément deux jours plus tard (et non le lendemain) qu'ils seraient revenus fouiller chez vous en emportant bijoux et argent (cf. CGRA pp. 4 et 5).

De même, selon vos déclarations successives, vous auriez été séquestré quatre à cinq jours (cf. questionnaire p. 2) ou deux à trois jours (cf. CGRA p. 4). Confronté à ces divergences, vous ne pouvez en donner une explication convaincante (cf. CGRA p. 6). Toujours selon votre fille, vous auriez été séquestré cinq à six jours après la première visite des inconnus à votre domicile et vous seriez resté absent pendant cinq à six jours (cf. CGRA p. 6). Confrontée à ces divergences, votre fille se refuse à donner des chiffres exacts ce qui n'entraîne nullement la conviction d'une relation de faits vécus.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 18/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous fournissez à savoir, l'acte de décès de votre épouse, victime d'une insuffisance cardiaque aiguë et un certificat médical vous concernant ainsi qu'une copie de votre permis de conduire, ne permettent pas d'infirmier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent chacune les mêmes moyens dans lesquels elles invoquent un défaut de motivation au regard « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « Une erreur manifeste d'appréciation », et une violation « de la motivation matérielle ».

En conséquence, elles demandent de leur reconnaître la qualité de réfugié et « 2. Renvoyer le dossier au CGRA ».

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de rattachement des craintes invoquées à la Convention de Genève, du non épuisement des possibilités de recours à la protection des autorités nationales, de l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués, de l'absence de documents probants à l'appui du récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de la motivation des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits évoqués et leur rattachement à la Convention de Genève.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment au rattachement des faits à la Convention de Genève, à l'absence injustifiée de recours à la protection des autorités nationales, aux incohérences émaillant le récit des problèmes allégués, et au caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des graves problèmes relatés, et leur rattachement à la Convention de Genève.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elles ne fournissent, en réponse au constat fait quant à ce dans l'un des actes attaqués, aucune explication ou indication quelconques de nature à démontrer que les faits allégués seraient motivés par des considérations de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques, ou d'appartenance à un certain groupe social, susceptibles d'opérer leur rattachement à la convention de Genève.

Ainsi, elles expliquent n'avoir pas porté plainte une deuxième fois auprès de la police vu le manque d'efficacité de cette dernière lors d'une première plainte, propos dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu d'une part, de la gravité particulière des derniers incidents (vols importants, séquestration avec violences, décès d'un membre de la famille) par rapport aux premiers (marques d'agressivité), et d'autre part, que rien, dans le dossier ou dans la requête, n'indique que les autorités auraient refusé d'intervenir pour les protéger si elles avaient été informées de l'aggravation de la situation.

Ainsi, elles soutiennent que les contradictions relevées sont de petites erreurs qui ne sont pas suffisamment importantes pour justifier une décision de refus, et font à cet égard état de problèmes psychologiques, dépression, insomnies, et maux de tête. Outre que le Conseil juge que les incohérences relevées sont importantes dès lors qu'elles portent sur des épisodes essentiels du récit, force est de constater que les troubles de santé dont question ne sont étayés d'aucun commencement de preuve quelconques.

Pour le surplus, les autres arguments invoqués en termes de requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées au regard de la Convention de Genève.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, les parties requérantes n'ont pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de leurs requêtes.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent implicitement l'annulation des décisions attaquées en demandant de « *Renvoyer le dossier au CGRA* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

10. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande des parties requérantes de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au deuxième requérant.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM